Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux autoréglable.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place par un professionnel.

En installation individuelle ou collective, les entrées d'air et les bouches d'extraction autoréglables sont certifiées NF ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les installations individuelles (maison ou appartement seul) :

Le caisson de VMC simple flux est certifié NF ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les installations collectives (plusieurs appartements desservis) :

L'action n'est applicable que sur des installations dont les conduits sont compatibles avec les systèmes de ventilation mis en œuvre.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Pour un appartement :

ZONE climatique	ÉNERGIE DE CHAUFFAGE			NOMBRE D'APPARTEMENTS
	Electricité	Combustible		
H1	9 500	16 500	x	N
H2	7 500	13 500		
H3	5 000	9 000		

Pour une maison individuelle :

ZONE climatique	ÉNERGIE DE CHAUFFAGE			FACTEUR correctif	SURFACE HABITABLE (m^2)
	Electricité	Combustible			
H1	17 000	30 000	x	0,2	S < 35
				0,4	35 ≤ S < 60
H2	14 000	24 500		0,7	60 ≤ S < 80
				0,9	80 ≤ S < 100
H3	9 500	16 000		1,1	100 ≤ S ≤ 130
				1,4	> 130

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-27**

Ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux hygroréglable avec deux types d'équipements possibles :

– type A : seules les bouches d'extraction d'air sont hygroréglables ;

– type B : les bouches d'extraction d'air et les entrées d'air sont hygroréglables.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place par un professionnel.

En installation individuelle ou collective, les systèmes de ventilation hygroréglables bénéficient d'un avis technique en cours de validité. Les entrées d'air ou les bouches d'extraction hygroréglables sont certifiées CSTBat ou possèdent des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les installations individuelles (maison ou appartement seul) :

Le caisson de ventilation est certifié CSTBat ou possède des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes établies par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les installations collectives (plusieurs appartements desservis) :

L'action n'est applicable que sur des installations dont les conduits sont compatibles avec les systèmes de ventilation mis en œuvre.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

Installation d'une VMC hygroréglable de type B :

Pour un appartement :

ZONE climatique	ÉNERGIE DE CHAUFFAGE			NOMBRE D'APPARTEMENTS
	Electricité	Combustible		
H1	13 300	21 550	x	N
H2	10 850	17 600		
H3	7 250	11 750		

Pour une maison individuelle :

ZONE climatique	ÉNERGIE DE CHAUFFAGE			FACTEUR correctif	SURFACE HABITABLE (m^2)
	Electricité	Combustible			
H1	19 700	32 850		0,2	$S < 35$
				0,4	$35 \leq S < 60$
H2	16 100	26 900	x	0,7	$60 \leq S < 80$
				0,9	$80 \leq S < 100$
H3	10 750	17 900		1,1	$100 \leq S \leq 130$
				1,4	> 130

Installation d'une VMC hygroréglable de type A :

Les montants qui s'appliquent sont ceux donnés en VMC hygroréglable de type B minorés de 10 %.